

canadien pourra au besoin se servir des pistes d'atterrissage. Celles-ci pourront également être utilisées par les transporteurs aériens civils du Canada dont les lignes desservent ou survolent la région, chaque fois qu'une telle utilisation ne viendra pas en conflit avec les exigences militaires et SOUS RÉSERVE de l'entente que la United States Air Force ne sera pas tenue de fournir des installations, du carburant ou des services quelconques d'entretien. Toutes propositions ou dispositions relatives à une telle utilisation, par des transporteurs aériens du Canada, des pistes d'atterrissage utilisées par la USAF devront être soumises au Corps d'aviation royal canadien, qui conférera avec la United States Air Force avant d'accorder l'autorisation requise.

#### 15. Taxes

Le Gouvernement canadien fera remise des droits de douane et des taxes d'accise frappant les marchandises importées ainsi que des taxes fédérales de vente et d'accise frappant les marchandises achetées au Canada et qui appartiennent ou appartiendront au Gouvernement des États-Unis et doivent servir à la construction et (ou) à l'utilisation des installations; il remboursera également, par voie de drawback, les droits de douane versés à l'égard de biens importés par des manufacturiers canadiens et entrant dans la fabrication ou la production de marchandises achetées par le Gouvernement des États-Unis, ou en son nom, et dont ce dernier Gouvernement doit devenir propriétaire en vue de la construction ou de l'utilisation des installations.

#### 16. Statut des forces

Le statut des forces sera régi par la "Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces", signée à Londres le 19 juin 1951.\*

#### 17. Dispositions supplémentaires et accords administratifs

Les organismes autorisés des deux Gouvernements pourront au besoin conclure des dispositions supplémentaires ou des accords administratifs en vue de réaliser l'objet du présent Accord.

\*Recueil des Traités 1953 n° 13.